

84

025

Institut International des Assurances

(I. I. A.) YAOUNDE

407-026

***Le règlement des Sinistres Automobiles
à la SONAGAR***



RAPPORT DE STAGE

Par :

BETOE MINKO MARCELLE

Maître de Stage :

Monsieur NGUEMA MBA

Chef du Département Sinistres

Libreville, Octobre 1985

Institut International des Assurances

(I. I. A.) YAOUNDE

***Le règlement des Sinistres Automobiles
à la SONAGAR***

RAPPORT DE STAGE

Par :

BETOE MINKO MARCELLE

Maitre de Stage :

Monsieur NGUEMA MBA

Chef du Département Sinistres

Libreville, Octobre 1985

TABLES DES MATIERES

<u>Titres</u>	<u>Pages</u>
Avant-propos	1
Introduction générale	3
 <u>PREMIERE PARTIE</u> : Description du département sinistres	
I. Organisation interne	6
II. Organisation externe	10
 <u>DEUXIEME PARTIE</u> : Règlement des sinistres par des agents généraux	
I. Règlement intégral des sinistres par les agents généraux	12
 <u>TROISIEME PARTIE</u> : Règlement des sinistres par le siège	
I. Procédure normale de règlement des sinistres	19
II. Procédures contentieuses de règlement	23
 <u>CONCLUSION</u>	 26

AVANT-PROPOS

Dans le cadre de la formation de deux années dispensées aux jeunes cadres ressortissants des pays membres de la CICA (Conférence Internationale du Contrôle des Assurances), l'Institut International des Assurances, dans son programme de formation a intégré une période de stage qui se déroule à la fin de la première année. Le but de ce stage dans les entreprises d'assurances de leurs pays respectifs, est de permettre aux futurs cadres de prendre "la mesure" de leur future profession. Mais cette attitude nécessite de la part du stagiaire, une faculté d'adaptation certaine et surtout un sens aigu de l'observation

Pour que cette louable initiative profite à l'étudiant et dans une moindre mesure, à la documentation de l'Institut, il est demandé aux stagiaires de rédiger un rapport de stage sur un thème de leur choix ou sur un travail effectivement accompli durant le stage.

C'est dans cette optique que la direction du Contrôle des Assurances au Gabon nous fait obtenir un stage au sein de la SONAGAR (Société Nationale Gabonaise d'Assurances et de Réassurances).

Le programme du stage a été établi compte tenu des impératifs des services. Elle prévoyait avant notre affectation au service sinistre, un tour d'horizon de tous les autres services pour nous permettre de nous forger un aperçu du travail réellement accompli, dans le cadre de chacun d'eux.

Le long séjour passé au sein du DIEC (Département Indemnisation et Contentieux, dénomination attribuée au Service Sinistre), nous a permis de confronter notre connaissance théorique à la pratique, surtout en ce qui concerne la branche automobile, qui a d'ailleurs fait l'objet de notre enseignement de première année.

C'est donc, fort du concours précieux que nous ont apporté, toutes les personnes travaillant au sein du DIEC, que nous avons choisi de décrire l'un des aspects du domaine des attributions de ce département : LE REGLEMENT DES SINISTRES AUTOMOBILES.

Nos remerciements vont à tous ceux qui, par leur amabilité et leur disponibilité ont rendu possible la réalisation de cette étude. Ne pouvant les remercier individuellement à un titre quelconque, nous souhaitons qu'à travers ces lignes, ils apprécient à leur juste valeur, le fruit de leur généreuse contribution.

Enfin, nous réclamons l'indulgence du lecteur, pour avoir négligé de développer des aspects qu'il pourrait juger importants, car tout travail qui émane de l'homme porte toujours, l'empreinte de sa sensibilité qui oriente ses choix.

INTRODUCTION GENERALE

PRESENTATION DE LA SONAGAR

Jusqu'en 1974, la structure globale du marché était dominée par des sociétés étrangères. Cette situation n'était pas sans exercer une influence réelle sur les résultats économiques de la nation.

Les restructurations du marché intervenues à partir de 1974, posaient des équations nouvelles. A la faveur de cette réforme de structure, les sociétés étrangères qui fonctionnaient avec le statut de délégation, devaient le perdre au profit de celui de sociétés de droit national.

C'est donc dans ce remue-ménage qu'intervient la décision politique de la création de la SONAGAR, le 1er octobre 1974. Le capital social de la SONAGAR s'élève à 300 000 000 FCFA et se répartit comme suit :

- Etat Gabonais 50 %
- Sociétés étrangères 40 %
- Particuliers 10 %

La SONAGAR emploie à ce jour, 128 personnes réparties dans les différents départements tous bureaux confondus :

- Le bureau direct Libreville
- Le bureau direct Oyem ou antenne Oyem (Province)

Sur le plan externe, et pour être assez complet dans notre énumération, nous dirons que la SONAGAR travaille en étroite collaboration avec de nombreux intermédiaires d'assurances.

En effet, la SONAGAR compte deux

- agents généraux :
 - . Les assurances générales gabonaises : AGG
 - . Les assurances conseils gabonais : ACG
- un courtier : Sécurité gabonaise
- une antenne des 2 agents généraux : le groupement
Franceville (province)

L'organisation interne de la SONAGAR n'est pas différente de celle des autres sociétés d'assurances, on y trouve des services qui traduisent certainement, le souci d'une plus grande efficacité.

Comme départements techniques, on a :

- la production IARD (Incendie, Accidents, Risques Divers)
- le service transport
- le service vie ou assurance de personnes
- la réassurance.
- le DIEC IARD

Comme services généraux

- le service matériel
- le service du personnel
- le service comptabilité

Comme toutes les autres entreprises d'assurances, l'organisation interne et externe que nous venons de décrire est placée sous l'autorité du Directeur Général dont la fonction principale est d'assurer une entente parfaite de toutes les fonctions techniques et de fixer les grandes orientations à suivre

Le programme de stage mis au point en fonction de la disponibilité du personnel compte tenu de la concomittante période des congés, nous a imposé une présence plus longue au sein du Département Sinistres. C'est la raison pour laquelle nous avons consacré notre rapport de stage au REGLEMENT DES SINISTRES, notamment automobiles.

En revanche, le règlement des autres branches IARD (Incendie, Accidents, Risques Divers), nous avons pas eu le temps de les aborder.

Le règlement de leurs sinistres obéit en grande partie au même principe de base que l'on retrouve au règlement des sinistres automobiles.

Notre rapport de stage comportera comme :

1ère partie : la description de l'organisation du Département sinistres

2e partie : le règlement des sinistres par les agents généraux

3e Partie : le règlement des sinistres par le siège.

lère PARTIE

DESCRIPTION DU DEPARTEMENT SINISTRES

Au sein de la SONAGAR, le département sinistres s'intitule DIEC (Département Indemnisation et Contentieux). Pourquoi cette dénomination ? C'est pour des raisons commerciales et parce que la dénomination regroupe les deux fonctions du département.

Indemnisation : c'est régler les sinistres conformément aux dispositions contractuelles.

Contentieux : c'est pour trouver des solutions, lorsque ce règlement aboutit à des litiges entre la compagnie et l'assuré.

AUTRES ROLES DU DEPARTEMENT

En plus du rôle technique (Indemnisation et Contentieux), ce département a d'autres tâches à accomplir :

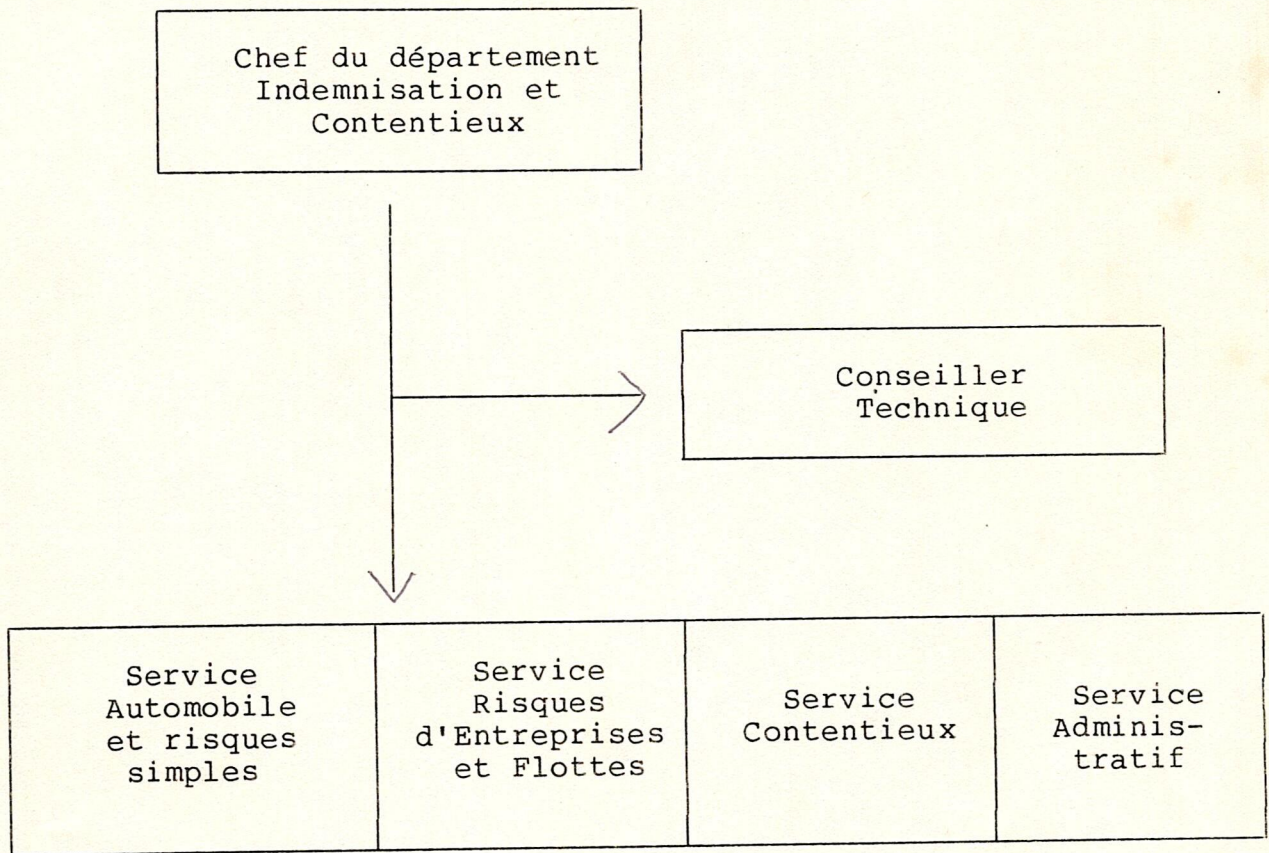
- Il doit prendre toute mesure devant une position quelconque au sinistre ;
- Il a pour rôle la gestion des sinistres tout en préservant l'équilibre financier
- Il doit informer le département production qu'une telle police a subi un sinistre, autrement dit, lui transmettre toutes informations du type qualitatif (c'est l'informer sur les causes du sinistre, et quantitatif (c'est à dire l'informer sur les coûts et la fréquence des sinistres).

LES FONCTIONS DU DEPARTEMENT INDEMNISATION ET CONTENTIEUX

Le DIEC a pour mission :

- de concevoir la politique du règlement des sinistres
- d'élaborer les instructions directives pour le règlement des sinistres
- de mettre au point ces directives d'instruction
- il a le contrôle des agents généraux (c'est à dire qu'il doit veiller au respect de l'utilisation des pouvoirs qui leur ont été confiés)
- le département instruit et gère de façon totale les dossiers vol, incendie, les corporels de toute nature, les risques industriels, les dossiers contentieux et tous les dossiers qui dépassent les pouvoirs donnés aux agents généraux
- il participe à la contribution des provisions techniques.

PRESENTATION ET ORGANISATION DU DEPARTEMENT



1. Organisation interne du DIEC

Le chef de département

Il a pour mission générale, la responsabilité de la gestion de l'Administration générale de son département et pour mission politique, la conception du règlement des sinistres. C'est lui qui représente la société pour des dossiers en réassurance et c'est encore à lui que revient la lourde tâche du contrôle des agents généraux. *Sinistres -*

Il supervise directement les Services Administratif, Contentieux et le Service Risques Entreprises et Flottes pour le Contentieux seulement. *Flottes*

Autrement dit, il supervise les dossiers Contentieux relatifs aux grandes entreprises et ceux dont le contentieux est de l'ordre de 15 millions et plus.

Le Chef de Département Indemnisation et Contentieux a des pouvoirs de règlement des sinistres de l'ordre de 5 à 6 millions.

En somme, il a un contrôle général des dossiers, c'est ainsi que tous les dossiers en transaction doivent recevoir l'aval du chef du DIEC, car il engage la société.

Si le Chef du DIEC a des pouvoirs de règlements importants, il doit en rendre compte au directeur général.

Ce pouvoir lui est également limité par la référence du Président du Conseil d'Administration. /?

Le Conseiller Technique

Le Chef du DIEC est assisté d'un conseiller technique qui le relaye dans certaines tâches. Ce poste peut être assimilé à celui du chef de département adjoint. Il supervise directement le service Automobile et risques simples et assume le contentieux du reste des dossiers. Un pouvoir de règlement lui est également reconnu.

LE SERVICE AUTOMOBILE ET RISQUES SIMPLES. (voir organigramme)

Ce service a la gestion des véhicules des particuliers et tout ce qui ne constitue pas une flotte au sens de l'assurance. Ce service a également la gestion des risques simples des particuliers. Ce sont par exemple : les risques des petites et moyennes entreprises, les dégâts des eaux, le vol, l'incendie, les risques simples.

Le service est sous l'autorité du conseiller technique qui a rang de chef de département adjoint. Il compte un effectif de 7 personnes.

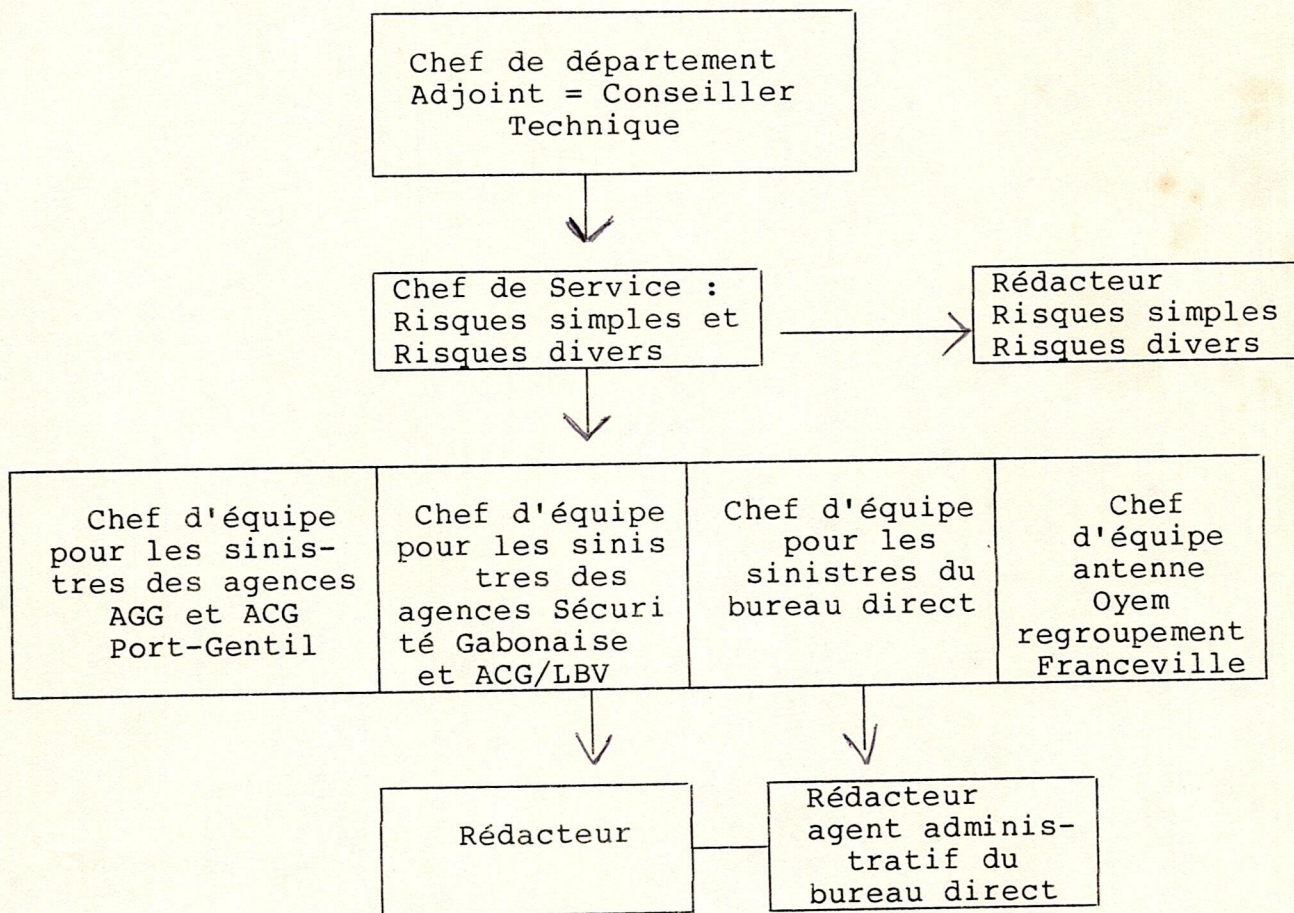
- un adjoint au conseiller technique qui a rang d'un chef de service. Cet adjoint assure le contrôle technique et coordonne le travail des rédacteurs
- 5 rédacteurs ayant le statut d'agents de maîtrise
- un fonctionnaire détaché ayant le statut de cadre moyen.

LE SERVICE CONTENTIEUX

Ce service gère tous les dossiers contentieux toutes branches confondues. C'est ce service qui juge l'opportunité d'engager une procédure judiciaire. Dans ce cas, il instruit le juge et constitut le dossier à cet effet.

Il compte un effectif de 2 cadres moyens. Le service est sous la tutelle du chef de département et du conseiller technique.

STRUCTURE DU SERVICE AUTOMOBILE ET RISQUES SIMPLES
où nous jouons le rôle d'un rédacteur



CH. H. H. H.

LE SERVICE ADMINISTRATIF

Il comprend un effectif de 8 personnes, et se scinde en 2 sections : une section assurance et une section secrétariat.

- la section assurance a pour rôle la gestion non seulement du repertoire et bordereau de sinistre, mais aussi la gestion du stock des dossiers en cours.

C'est ce service qui procède à l'ouverture des dossiers soit manuellement, soit à l'informatique. Après cet ouverture des dossiers, c'est également ce service qui se chargera de préparer ces mêmes dossiers pour une étude technique

- si un dossier doit être soumis à l'étude ou se retrouve égarer, c'est ce service qui sera charger de la recherche du dossier au service archive ou sur un clavier;

La société travaillant en étroite collaboration avec des services externes, c'est à ce service que revient la tâche de missionner ces services externes. Et c'est lui qui centralise toutes les missions d'expertise aux différents bureaux.

Il est également chargé de la statistique. La section assurance emploie en son sein un effectif de 5 personnes parmi lesquelles il y a un cadre moyen et 4 employés administratifs

- La section secrétariat

Elle va s'occuper de la dactylographie, de la gestion des fournitures et des photocopies. Elle est composée de 3 secrétaires :

- . 2 employés administratifs
- . 1 agent de maîtrise

- Le département indemnisation et contentieux utilise également des services internes.

LES RAPPORTS AVEC LES AUTRES DEPARTEMENTS

Toujours au niveau interne, le DIEC garde des rapports très étroits avec les départements comptabilité, production et réassurance.

En ce sens que le DIEC va informer ces départements en matière des chèques destinés au paiement des sinistres, des informations nécessaires à la constitutions des provisions techniques partiront aussi du DIEC pour ces autres départements.

Le département réassurance sera aussitôt informé à chaque fois qu'il y a un gros sinistre et que ce dernier nécessite un dossier facultatif. Exemple : un sinistre XOL fera l'objet d'une réassurance un excédent de sinistre. Par le truchement au département réassurance, le DIEC peut contacter le chef de file en réassurance : les Assurances Générales Françaises

2. Organisation externe

La SONAGAR travaille avec des intermédiaires qui sont :

- o Deux agents généraux : les AGG et le ACG
- o Un cabinet de courtage : la Sécurité Gabonaise dont le rôle est d'apporter les affaires. Il a un pouvoir de collecte des informations et de les transmettre au siège aucun pouvoir de règlement ne lui est reconnu.

Les agents généraux ayant reçu des traités de nomination vont servir d'intermédiaire entre la SONAGAR et ses assurés.

Ce sont eux qui réceptionnent les déclarations et les répercutent au niveau du siège.

Ils ont l'obligation de transmettre toutes les pièces nécessaires en provenance des assurés. Ils sont également chargés de répercuter au niveau des assurés les positions du département indemnisation et contentieux dans les dossiers.

Au niveau du règlement des sinistres, leur rôle varie selon l'importance des pouvoirs qu'on leur accorde. En automobile par exemple et au niveau de la responsabilité civile : Ils ont un pouvoir de gestion complet pour un dossier dont le règlement est inférieur ou égale à 500 000 FCFA.

Pour les autres garanties dommages, le pouvoir de règlement est égale à 2 millions de francs CFA.

Pour tout dossier dépassant ce pouvoir, les agents jouent le rôle d'intermédiaire, soit à la demande du siège.

Un principe est à signaler : si un dossier comporte à la fois du matériel et du corporel et que le corporel dépasse leur pouvoir de règlement, le corporel l'emportant sur le matériel, ce dossier sera hors de leur compétence.

Toutefois, ces agents peuvent procéder au règlement des dossiers hors de leur compétence mais après autorisation de la compagnie.

Ce département utilise les services de 4 quatre cabinets d'expertise afin d'expertiser les sinistres matériels toutes branches confondues. Il lui arrive d'importer les services des experts étrangers pour les gros sinistres.

Il utilise également les services de trois médecins conseils et de deux cabinets d'avocats. Les uns sont chargés des dossiers du ressort de Libreville et les autres de la gestion des dossiers de l'intérieur du pays.

La SONAGAR vient de rompre ses services avec un cabinet d'avocat dont la seule tâche reste la liquidation des dossiers qui étaient sous ses instructions.

Enfin, la SONAGAR utilise occasionnellement les services des avocats de la place.

Le règlement d'un sinistre fait généralement appel à l'exécution d'une succession d'opérations. Dans une entreprise de taille moyenne, opérant en direct sur le marché national, l'exécution de ses tâches incombe en totalité au service sinistre réduit à quelques personnes. A l'inverse, au sein d'une entreprise de la taille de la SONAGAR, il existe une répartition des tâches, au point que certaines d'entre elles seront exécutées en divers endroits avant d'être centralisées au bout de la chaîne.

C'est pourquoi, pour donner une réelle dimension des opérations accomplies dans le cadre du règlement d'un sinistre tout en associant les divers acteurs qui participent tous à un titre quelconque à la conclusion du dossier, nous allons regrouper ses opérations selon qu'elles seront accomplies par des préposés, des mandataires ou bien par les services du siège.

2e PARTIE

LE REGLEMENT DES SINISTRES PAR LES AGENTS GENERAUX

I. LE REGLEMENT INTEGRAL DES SINISTRES PAR LES AGENTS GENRAUX

D'une façon générale, le traité de nomination indique les fonctions de l'agent qui sont à la fois :

- une fonction de production : l'agent réserve l'exclusivité de sa production à la compagnie avec laquelle il traite, dans le cas d'espèce il s'agit de la SONAGAR .
- des fonctions de gestion plus ou moins étendues, suivant les branches : émission de polices et avenants, recouvrement de primes et envois de fonds, règlement de sinistres.

Dans le cadre de notre rapport, nous ne nous intéressons qu'à ce dernier aspect : le règlement des sinistres. C'est pourquoi nous allons étudier successivement les principes relatifs au règlement des sinistres par les agents généraux et les procédures de règlement elles-mêmes.

A. Principes relatifs au règlement des sinistres par les agents généraux

Il est fondamental de rappeler avant d'aborder les procédures en vigueur à l'occasion du règlement des sinistres par les agents, les principes qui sous-tendent ces actions.

Nous avons rappelé brièvement le contexte dans lequel la SONAGAR s'est créée. Cette situation va largement influencer les relations que la SONAGAR entretient avec la plupart de ses agents. La SONAGAR étant née de la fusion de plusieurs sociétés privées étrangères avec la participation majoritaires des intérêts gabonais. Certaines sociétés étrangères qui participent aujourd'hui dans son capital ne pouvant opérer en direct, interviennent encore dans le marché par le truchement de certains agents généraux.

Cet état de chose entraîne cette conséquence principale que pour garantir à ces agences des avantages substantiels, en marge des traités de nomination, des accords ponctuels sont généralement conclus et se rattachent souvent à une fonction précise.

C'est dans cet ordre d'idée que l'on peut qualifier les habilitations délivrées par le siège concernant les seuils de règlements des dommages matériels, qui rentrent dans les attributions de l'agent général.

En effet, les agents généraux sont habilités par la SONAGAR (siège) à effectuer, en dehors de toute intervention de leur part, des règlements de certains dommages matériels dont les coûts sont inférieurs à un montant plafond fixé par note de service adressée périodiquement.

Ce montant peut varier ou rester stationnaire d'une année sur l'autre, Cependant, il est dans l'intérêt de la compagnie, au risque de perdre tout contrôle direct de le fixer le plus bas possible. C'est ainsi que, la note de service n°A6/85/C/DIEC/JMNMAJL, du 1er janvier 1985, fixe ce plafond de règlement pour les dommages matériels à 500 000 FCFA. (voir annexe).

Les notes de service ainsi élaborées ont une valeur contraignante pour les agents dans la mesure où, ces derniers ne peuvent pas s'en écarter. Ils sont donc tenus de les appliquer strictement, faute de quoi leur propre responsabilité serait mise en cause. Sans nous étendre davantage sur ces notions de responsabilité, rappelons que celles-ci découlent du contrat de mandat conclu entre l'agent général et le siège.

Dans le cadre de notre stage, nous avons pu vérifier auprès des agents généraux qui travaillent en accord avec la SONAGAR, l'application de ces mesures. Dans la perspective où elles sont rigoureusement appliquées, le règlement des sinistres matériels va respecter une certaine procédure.

B. Les procédures de règlement de sinistres par les agents généraux

Ces procédures s'illustrent à travers les étapes suivantes de règlement :

- l'ouverture du dossier
- étude du dossier
- clôture du dossier

1 - L'ouverture du dossier

L'accident survenu, l'assuré doit le déclarer dans les délais prescrits. Cette déclaration ne peut être faite qu'auprès de l'agent général qui a fait souscrire la police d'assurance par exemple :

Si Monsieur Paul a souscrit sa police d'assurance auprès des AGG (assurances générales Gabonaises), il ne pourra faire sa déclaration d'accident qu'auprès de cette dernière.

Dans toutes les agences travaillant avec la SONAGAR, il existe une nette séparation entre les services production et sinistre. Chaque service compte un nombre variable de personnes attachées à l'exécution de différentes tâches.

Dans le cas d'espèce que nous démontrons, la déclaration de sinistre sera reçue par un rédacteur. Cette déclaration se fait sur un imprimé prévu à cet effet au siège de la compagnie (voir modèle à l'annexe).

L'imprimé renferme, pour l'essentiel les mentions suivantes

- l'heure, le jour, le lieu du sinistre

Sur la partie réservée à l'assuré, il est marqué :

- . l'identité et adresse de l'assuré
- . l'identité du conducteur, son permis de conduire
- . les références du véhicule de l'assuré (véhicule A)
- . nature des dégâts du véhicule A.

Sur la partie réservée à l'adversaire, il est marqué :

- . l'identité et adresse du tiers
- . l'identité du conducteur
- . les références du véhicule du tiers (véhicule B)
- . nature des dégâts du véhicule B
- . le nom de sa compagnie d'assurances
- . le numéro de sa police d'assurance. (Au cas où l'assuré et le tiers sont assurés dans une même compagnie d'assurance).

D'une manière générale, les déclarations sont faites sur place. Les agents attachent une importance particulière à :

- la description des circonstances de l'accident appuyée par un croquis
- la nature des blessures des victimes et leur identité
- la mention d'un constat de police ou d'un procès verbal de gendarmerie
- aux noms et adresses des témoins.

Il est toujours souhaitable, pour des raisons pratiques, que la déclaration faite par l'assuré soit claire et sincère.

Dans la journée même, l'agent du service sinistre qui a recueilli les déclarations des sinistres faites par les assurés, va reporter ces déclarations dans un répertoire appelé le répertoire des sinistres, en affectant à chaque dossier un numéro d'ordre.

Chaque agence (cabinet de courtage et chaque antenne), a une série de numéros précédés d'un code qui lui sont affectés par le siège.

(Enumération sous forme de tableau)

	Codes	n° (ou tous les n°s commençant par	couleur du dossier
A.G.G LBV	01	1	Verte
A.G.G Port-Gentil	02	2	KAKI
Regroupement Franceville	03	3	Rose
A.C.G LBV	04	4	bleu
Sécurité gabonaise courtier	07	7	Orange
Bureau direct (SIEGE)	08	8	kaki
Bureau direct Oyem	09	9	jaune

(voir annexe pour les abbréviations)

Le répertoire dont il s'agit s'entend d'un ensemble de feuillets détachables contenant chacun 25 déclarations au maximum

Une fois le feuillet entièrement rempli, il est détaché, photocopié et acheminé directement au service administratif du siège en même temps que les déclarations de sinistre, les agents conservant les originaux.

L'agent responsable ouvre ensuite un dossier qui doit renfermer certaines pièces notamment :

- la déclaration
- une fiche d'évaluation
- une fiche portant le numéro du sinistre et les différentes garanties accordées (voir annexe)

Il devra également joindre, d'autres pièces fournies par l'assuré par exemple :

- une photocopie du permis de conduire
- une " de la visite technique
- un devis des réparations
- certaines factures.

Sur le dossier l'agent portera :

- le nom de l'assuré
- le nom du tiers et le numéros de son dossier (c'est le dossier connexe), s'il est également assuré dans la même agence
- le numéro du sinistre
- le numéro de l'agence.

Une évaluation provisoire du sinistre est faite après ouverture du dossier. Cette évaluation va être déterminée sur la base de la déclaration qui doit comporter une description de la nature des dommages, en attendant que l'expertise vienne confirmer l'évaluation définitive et ceci après étude du dossier.

L'évaluation provisoire a pour but, l'inscription d'une provision dans la mesure où le sinistre n'aura pas été réglé en fin d'exercice. C'est ce qu'on appelle : provision technique

L'évaluation définitive après étude du dossier permet à l'agent de procéder à une sélection des dossiers : les dossiers dont le montant des sinistres ne dépasse pas son pouvoir de règlement et les dossiers dont le montant des sinistres dépassent ce pouvoir. Ce sont ces dossiers qui feront l'objet d'un transfert au siège.

Les montants ainsi obtenus à partir des deux évaluations (provisoire et définitive) vont être inscrits sur une fiche d'évaluation.

Qu'est-ce qu'une fiche d'évaluation ? (voir modèle à l'annexe)

Une fiche d'évaluation est composée de plusieurs colonnes :

- la première est réservée à la date à laquelle est calculée l'évaluation
- la dernière colonne est réservée aux observations
- sur le reste des colonnes, est indiquée la garantie qui permet de régler un tel sinistre exemple : un sinistre survenu à la suite de la faute de l'assuré, le montant du sinistre devra figurer dans la colonne réservée aux responsabilités

Un autre exemple : un sinistre survenu à la suite d'un vol devra figurer dans la colonne réservée à la garantie vol, c'est précisément la colonne intitulée risques divers. (voir annexe)

La finalité de cette fiche d'évaluation est de permettre, de faciliter une étude statistique au sein d'un service sinistre.

Lorsque ce service veut par exemple avoir une idée sur l'évolution, la fréquence des sinistres, il sera plus facile de recourir à cette fiche que d'avoir à fouiller dans un dossier, car toutes ces fiches sont classées dans un clavier et chaque fiche porte le numéro du sinistre.

2° L'étude du dossier

Elle va consister en deux points :

- a. l'établissement des responsabilités. La responsabilité sera déterminée sur la base de la description des circonstances de l'accident en l'absence d'un procès verbal de gendarmerie.

Il s'agira de déterminer si l'assuré est oui ou non responsable.

- b. La vérification et le contrôle des garanties
A ce stade du dossier il s'établit un échange de correspondance entre l'agent et le client. Dans la majeure partie des cas, les dossiers sont incomplets au moment de la déclaration. Dans ces conditions, l'agent entreprendra de réclamer les pièces manquantes (exemple : devis des réparations, certaines photocopies)

Concrètement les vérifications effectuées par l'agent vont s'articuler autour des points suivants :

- vérification des garanties souscrites
- vérification de la période de validité.

C'est à dire l'agent vérifie que le contrat est bien en cours, autrement dit s'il n'a pas fait l'objet d'une résiliation ou d'une suspension.

- vérification de l'usage qui a été fait pour être sûr que le véhicule n'a pas été affecté à un autre usage que celui prévu au contrat.
- vérification du permis de conduire dans la mesure où il détermine l'aptitude d'une personne à conduire un véhicule.

Concrètement les vérifications afférentes au permis de conduire touchent les points suivants.

- . permis de conduire catégorie (D), renouvelable tous les cinq ans.
- . la visite technique renouvelable tous les trois ans
- . pour les véhicules de catégorie 03 (les grumiers par exemple) permis de conduire catégorie (C) Renouvelable tous les cinq ans. Lorsque toutes ces conditions de garanties et leurs pièces justificatives sont réunies, on peut passer à l'évaluation définitive du dossier tout en tenant compte des garanties accordées.

3. Clôture du dossier

La clôture du dossier interviendra avec la réunion de tous les éléments d'information sur les circonstances du sinistre et les pièces du dossier. En principe, tous ces matériaux servent à préciser l'engagement de l'assureur. Ainsi les responsabilités qui vont découler de l'étude du dossier, vont en l'absence de toute contestation entraîner le règlement du sinistre par l'assureur.

A partir de ce moment, et dans la mesure où le montant des dommages est inférieur ou égal au seuil de règlement. L'agent va établir une quittance qui sera adressée à l'assuré ou la victime ou son assureur qui doit la retourner signée.

Une fois la quittance reçue, l'agent établit le chèque.

Envoi des pièces de règlement au siège.

3e PARTIE

REGLEMENT DES SINISTRES PAR LE SIEGE

REGLEMENT DES SINISTRES PAR LE SIEGE

Jusqu'à une date relativement récente, la SONAGAR avait toujours recouru aux services de ses agents généraux pour le règlement des sinistres automobiles depuis 1983, date de la création du Bureau direct, la SONAGAR, par son truchement intervient directement dans le marché national notamment à Libreville. C'est ainsi qu'elle contrôle directement même dans une faible proportion, une partie du risque automobile.

Les polices souscrites directement par le Bureau direct, jouissent d'une certaine exclusivité au niveau de la déclaration des sinistres. En d'autres termes, comme dans les autres cas de figure, la déclaration d'accident ne pourra être faite qu'auprès du bureau direct.

Dans tous les cas, la déclaration d'un accident ouvre droit aux mêmes procédures. Néanmoins, on précisera qu'au sein de la SONAGAR, le bureau direct fait office de boîte aux lettres, en ce sens qu'elle effectuera qu'une seule opération : l'enregistrement des déclarations qui sont aussitôt transmises au DIEC (département Indemnisation et contentieux).

A ce stade du règlement, les procédures, les méthodes sont les mêmes que celles que nous avons étudié dans le cadre règlement des sinistres par les agents généraux. Il serait par conséquent superflu de revenir sur ces aspects que nous avons d'ailleurs longuement abordé.

Par contre, tout au long de notre stage au sein du D.I.E.C, certaines situations ont longuement retenu notre attention, lors du processus du règlement des sinistres. En effet, le règlement d'un sinistre peut donner lieu à deux situations, selon qu'une contestation ou non se développera. Dans ces conditions, ou bien l'on estime que les garanties sont régulièrement acquises et les responsabilités établies, auquel cas il y aura règlement normal. En dehors de ces situations, le règlement sera contentieux. C'est pourquoi nous allons étudier successivement les procédures normales et contentieuses du règlement des sinistres automobiles.

I. - PROCEDURE NORMALE DE REGLEMENT DES SINISTRES

Le règlement normal des sinistres qui exclut toute contestation débute par l'étude des dossiers sinistres. Pratiquement le rédacteur du service va procéder à la vérification des garanties et à la détermination des responsabilités.

D'une façon générale, la vérification des garanties consiste à l'établir la validité des contrats. En d'autres termes le rédacteur va vérifier que le contrat est en cours, qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de garantie, ou bien qu'il n'encourt pas la déchéance.

Ces procédures sont couronnées par l'accord de règlement qui intervient dans la mesure où le rédacteur n'aura relevé aucune aspérité, mais ce processus final sera plus moins long selon que le dommage sera matériel ou corporel. C'est donc pour tenir compte de ces différences de (durée) temps, de méthode d'évaluation que nous allons étudier séparément le règlement des dommages matériels et corporels.

A. Le règlement des dommages matériels

Les dommages matériels portent atteinte à l'objet même du contrat. Ils peuvent être visibles soit sur les lieux de l'accident soit par photos d'expertise.

Pour les évaluer, la compagnie mandate un bureau d'expertise. Parfois, cette tâche est laissée à l'assuré, si ce dernier bénéficie de la garantie tous risques. Dans ce cas, l'assuré doit fournir un devis détaillé des réparations établi par son garagiste et (ou des factures). L'ordre de procéder lui-même à des réparations lui est également accordé. Une condition d'acceptation de ce devis par l'assureur : il ne doit pas dépasser un montant égale à 150 000 F.CFA et doit être visé par un expert. Une fois ce montant dépassé, l'assureur prendra lui-même l'initiative de mandater un expert et de procéder à des réparations.

L'évaluation des dommages matériels se fait sur la base de trois éléments :

- Les circonstances de l'accident, circonstances qui permettent de statuer sur les responsabilités.
- Les différentes garanties accordées
- Les dégats matériels subis

Nous n'allons nous intéresser qu'à l'élément "garanties accordées" sur le plan matériel.

Ainsi, pour que l'assureur procède à la réparation des dommages matériels, il faut que l'assuré ait souscrit :

- a) - Une garantie dommages. Deux cas de figures vont se présenter
- l'assuré responsable :
l'assureur prendra en charge et les dommages de l'assuré et les dommages subis par le tiers.
 - l'assuré non responsable :
l'assureur indemnifiera les dommages de son assuré et exercera un recours contre l'auteur responsable du dommage.
- b - La garantie Vol-Incendie.
L'assureur procédera à un remboursement de la valeur assurée compte tenu de la vétusté.
- En vol, il y a application d'une franchise de 10 % sur la valeur vénale.
- Dans les deux cas, il peut y avoir application de la règle proportionnelle des capitaux, lorsqu'au moment du règlement et lors de la vérification les capitaux garantis, on constate que la valeur assurée est inférieure à la valeur vénale.
- c.- La garantie tierce : c'est la garantie responsabilité civile qui a pour conséquence la garantie défense recours. Deux cas de figures se présentent aussi :
- l'assuré est responsable : l'assureur réparera les dommages du tiers au titre de la responsabilité matérielle. On ouvre le dossier, mais on attend la mise en cause du tiers (le tiers doit se manifester en présentant une réclamation). Lorsqu'elle nous parvient l'assureur lui communique ses références, afin que le tiers puisse nous envoyer la réclamation chiffrée.
 - l'assuré n'est pas responsable, ne bénéficie pas de la garantie dommages. Mais a subi des dommages. L'assureur présentera à l'assureur du tiers responsable une défense recours au titre de la responsabilité civile matérielle du tiers. Si l'assureur fait expertiser le véhicule de son assuré, il devra également récupérer les honoraires d'expertise.
- d. - Il existe au sein de la SONAGAR une garantie tierce incendie (RTI). C'est lorsque le feu prenant naissance dans le véhicule du tiers : l'assureur prend en charge les dommages subis par le véhicule du tiers.
- e. - Cas de deux assurés appartenant à la même société d'assurance. L'assureur n'indemnifiera que le nom responsable.
- f. - Cas de deux assurés de mauvaise foi, c'est à dire qui présentent des déclarations contradictoires, on procède à un partage de responsabilité.

Le règlement des dommages matériels semble plus rapide que le règlement des dommages corporels pour la simple raison que les dommages matériels ne réclament comme pièces justificatives que les dévis de réparations ou des factures. Tandis que les dommages corporels exigent comme preuve des certificats médicaux, des certificats de consolidation, des rapports d'expertise médicale etc... (voir annexe).

B. - LE REGLEMENT DES DOMMAGES CORPORELS

En effet les dommages corporels ne nous parviennent que sous forme de certificats médicaux, des rapports d'expertise médicale. Dans le cas où une victime de trouverait dans le coma, il faudra attendre sa guérison, pour prétendre à l'évaluation d'un tel préjudice.

Autrement dit, le règlement des dommages corporels n'est possible que sur la présentation d'un certificat de consolidation.

En outre, la SONAGAR ne prend pas en compte le pretium doloris, le préjudice morale et le préjudice d'agrément, seules l'I.P.P. et l'I.P.T sont prises en charge.

a. - La garantie personnes transportées que l'on peut considérer comme une assurance individuelle accident. C'est pour garantir :

les personnes notamment celles qui ne bénéficient pas de la responsabilité civile. Elle serait donc une disposition contractuelle, car l'assureur et l'assuré s'entendent sur un montant pour chaque cas qui se présente en concurrence du capital garanti. Certaines compagnies mentionnent ceci sur les conditions particulières "assurance" automobile. (voir annexe)

- capital en cas de mort en concurrence d'un tel montant
- capital en cas d'incapacité de personnes transportées en concurrence d'un tel montant
- remboursement des frais médicaux à concurrence d'un tel montant

b. - La victime peut également demander réparation des dommages corporels au titre de la responsabilité civile corporelle qui est une garantie illimitée. Dans ce cas l'assureur indemniserà sur expertise de son médecin conseil.

II. - PROCEDURES CONTENTIEUSES DE REGLEMENT

C'est souvent, à l'occasion de l'étude du dossier par les services du DIEC que se révèleront des anomalies qui vont motiver l'abstention de l'assureur. Ces anomalies sont deux ordres et peuvent se manifester à l'occasion de la vérification des garanties ou à celle de la détermination des responsabilités. Concrètement, l'argent chargé d'étudier un dossier peut bien découvrir que le sinistre en objet ne pourra pas favorablement être réglé, parce qu'il en encourt la déchéance, (dans la mesure où les éléments de déchéance sont réunies) ou bien une exclusion de garantie.

De même, les circonstances de l'accident, en l'absence d'un constat de police ou d'un Procès Verbal de gendarmerie, pourront soulever un doute sur la responsabilité de l'assuré.

Dans tous ces cas de figures, le règlement pourra se faire à l'amiable, c'est à dire, en dehors de tout instance judiciaire. En tout cas, le règlement amiable va dépendre d'un faisceau de circonstances, dont il sera difficile dans le cadre de ce travail d'envisager toutes les situations, alors que le règlement judiciaire découle du refus de la compagnie de payer.

Le recours judiciaire sera invariablement actionné par l'assuré, par la victime ou par l'assureur adverse, si ce n'est pas compagnie elle-même qui prend l'initiative.

A. - LE REGLEMENT AMIABLE (OU A L'AMIABLE)

Ce règlement consiste à convoquer l'assuré déchu de ses garanties au siège de la compagnie aux fins d'une transaction à l'amiable. Il s'agit pour le rédacteur de faire preuve non plus de ses qualités techniques, (nécessaires à l'évaluation d'un dossier) mais de convaincre l'assuré d'accepter un règlement arbitraire, (qualités psychologiques).

Ce type de règlement peut tout aussi bien intervenir dans le cadre d'un sinistre matériel ou corporel. Encore que de l'avis général, seuls les sinistres corporels entraînent plus souvent ce genre de situation.

1° - Dommages matériels

- Hypothèse de la déchéance pour déclaration tardive ou pour conduite en état d'ivresse.
- Précaution à tenir : prendre en compte la personnalité de l'assuré, on tient compte aussi de l'importance des dommages, on invoque ensuite les raisons commerciales pour justifier un tel règlement.

2° - Dommages corporels

Le règlement amiable des dommages corporels correspond à un autre état d'esprit. Dans la majeure partie des cas, l'initiative est le fait de l'assureur. Pourquoi ? De façon générale, les coûts réels de sinistres corporels sont trop élevés. Le rédacteur soucieux de ménager les intérêts de la compagnie va, en tenant compte de la responsabilité encourue, proposer à la victime un montant d'indemnité qui sera sans commune mesure avec les demandes de cette dernière. Cette proposition de transaction tient à la fois compte du taux d'infirmité et des frais exposés par les victimes.

B. - REGLEMENT JUDICIAIRE

On retiendra à ce niveau : 2 cas de figures :

- ou bien l'initiative du procès émane de la victime ou de son assureur dans le cadre du droit commun ;
- ou bien le rédacteur au nom de la compagnie prend l'initiative du procès soit dans le cadre de la garantie recours ou même dans le cadre du recours subrogatoire.

1° - La saisine du juge par l'adversaire. L'initiative de faire procès, prise par l'adversaire intervient dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile. Les demandes de l'adversaire peuvent aussi bien porter sur les dommages matériels ou corporels.

- Il faudra partir de la mise en cause par l'adversaire.
- Evoquer la contestation de l'assureur.
- Remise des éléments du dossier à l'avocat.

2° - La compagnie, maître du procès

- Préciser les circonstances dans lesquelles le procès interviendra.

- . Soit dans le cadre du recours subrogatoire reconnu à l'assureur. Lorsque l'assureur règle son assuré au titre de la garantie dommages souscrite par ce dernier. Si, la responsabilité du dommage incombe au tiers compromis dans l'accident, la compagnie va exercer son recours subrogatoire à concurrence des sommes réellement exposées.
- . Soit dans le cadre de la garantie recours. C'est l'hypothèse de l'assuré qui a normalement souscrit la garantie responsabilité civile. Dans la mesure où responsabilité incombe à l'adversaire, la compagnie va tenter de recouvrir les sommes qui lui sont dues au titre de son préjudice.

Dans tous ces cas de figures, la compagnie adresse à la partie adverse l'état de ses réclamations.

C'est à la suite du refus exprès de la compagnie adverse de payer que le dossier sera confier à l'avocat de la compagnie.

CONCLUSION

Nous nous sommes efforcés de retracer fidèlement le travail que nous avons accompli dans le cadre de notre séjour en entreprise. Nous regrettons que ce stage ne nous ait pas permis d'appréhender tous les aspects techniques qui découlent du règlement des sinistres divers. Ce sont là des lacunes que nous entreprendrons de combler plus tard dans la vie active.

Pour revenir, sinon à notre rapport, nous avons tout au long du stage apprécié les procédures de règlement en vigueur au sein de la SONAGAR. Cependant, sans nous poser en détracteur nous aimerions avant de clore ce rapport, faire une observation portant sur les délais de règlements.

Nous avons remarqué que le règlement du sinistre automobile (dommages matériels entendus) est très long, il faut compter en moyenne trois mois entre la survenance du dommage et la réparation.

Les dommages matériels dont il est question découlent de la mise en oeuvre de la garantie de droit commun.

Ces délais sont très courts lorsque la garantie en cause est une "tous risques". Dans ce cas, les possibles retards sont imputables à la négligence dont font preuve parfois les assurés eux-mêmes ou aux lenteurs des garagistes qui à leur tour sont victimes du mauvais approvisionnement en pièces détachées.

Ainsi que nous le faisons remarquer, les dommages matériels qui mettent en oeuvre la garantie RC donne lieu à des délais de règlement plus longs, les raisons sont multiples. On retiendra par exemple la mauvaise foi de certains assureurs, qui contestent parfois des responsabilités évidentes et usent sans se gêner de manoeuvres dilatoires. En somme pour eux, tout est bon aussi longtemps qu'ils ne paieront pas. Pour les décider à payer, il faut brandir le spectre d'une procédure judiciaire.

Les assurés eux-mêmes ne sont pas laissés en marge. Par leur négligence, ils y contribuent dans une certaine mesure.

Il serait donc souhaitable que les assureurs de la place, par des conventions qui préservent les intérêts de tous, rétablissent le climat de confiance. Afin que les règlements de dommages matériels soient rapides. Chacun y trouvera son compte.

A N N E X E S

SONAGAR

SOCIÉTÉ NATIONALE GABONAISE D'ASSURANCES

ET DE RÉASSURANCES

Entreprise privée régie par la Loi du 22 Mai 1962

BOÎTE POSTALE 3082

LIBREVILLE

Tél. 76.28.97 - No Statistique : 90.892 R - R.C. 828 B

DECLARATION DE SINISTRE AUTOMOBILE

AGENCE Bureau Direct
 SINISTRE { N° 85/201041 M ou C
 du _____
 POLICE { N° 287944
 Sous-Catégorie 02
 EVALUATION _____

Date : 22/8/85 Heure : 15h Lieu : carrefour Saint Anne Venant de Saint Anne se dirigeant vers Carrefour Léon MBA

Véhicule A		Assuré	T I E R S		VEHICULE B
Nom et Prénom : <u>DIALLO ABOU</u>		Nom et Prénom : <u>ICHEDJO GILBERT</u>			
Profession : <u>Entrepreneur</u>		Profession : _____			
Adresse : <u>B.P. 16.451 LBV</u>		Adresse : <u>B.P. 810 LBV</u>			
Nom du conducteur <u>Alliou Diallo</u> Age _____		Nom du conducteur <u>lui-même</u>			
Permis de conduire N° <u>2245/84</u> Catégorie <u>B</u>		Véhicule Marque <u>DATsun</u> N° <u>0953 G1F</u>			
Date et lieu délivrance <u>Le 22.09.84 à LBV</u>		Assuré à <u>BSD</u>			
Date du dernier renouvellement (Permis C et D) _____		Police N° <u>287390</u>			
Véhicule Assuré		VEHICULE TIERS			
Marque <u>MMC</u>	Force _____	Nature des dégâts <u>Portière arrière</u>			
N° d'immatriculation <u>3825 G1G</u>					
Cage <u>02</u>		PERSONNES BLESSEES			
Nature des dégâts <u>Calendrier cassé</u> <u>Le devant enfoncé</u>		Nom et Prénom _____			
		Adresse _____			
		Nature des blessures _____			
		Nom et Prénom _____			
		Adresse _____			
		Nature des blessures _____			

MOINS (Préciser s'il s'agit d'un salarié ou d'une personne transportée)

Nom { 1 _____
 Adresse { 2 _____
 témoins { 3 _____

a-t-il eu rapport d'Agent ?

P.V. de gendarmerie de

oui

N°

T.S.V.P.

SIN/1

Imp. RAPIDEX Libreville

DEPARTEMENT INDEMNISATION ET CONTENTIEUX
A LA SURVEILLANCE DU PORTEFEUILLE

DECLARATION DE SINISTRE

- Agence : Bureau Direct
- Numéro de police : 287944
- Numéro de sinistre : 85/801041
- Date du sinistre : 22/10/85
- Nom de l'Assuré : Diallo ABou
- Nom du Conducteur : ALLiou Diallo
- Garanties : RC - RTI^o - DR - PT.
- Usage : 02
- Véhicule :
- Evaluation : 150.000

N° d'Immatriculation : 3825
616

Marque : MMC
RCC :
RCM : 150.000
Dommages :
~~Incendie~~ :
~~Vol~~ :
PT :
TOTAL : 150.000

Responsabilité :

Le 3 octobre 1985

**D'ASSURANCES et de REASSURANCES**

Siège Social : Avenue du Colonel PARANT

B. P. 3082 LIBREVILLE - Tél. : 76.28.97 - 76.25.79

Société Anonyme au capital de 300 Millions de Frs CFA

Entreprise privée régie par la loi n° 10/62 du 22 Mai 1962

Registre du Commerce : 828 B - No Statistique 90.892 R

**CONDITIONS PARTICULIERES
ASSURANCE AUTOMOBILE**

Agence : Bureau direct

ASSURE :

DIALLO A BOU

Police N° 287 944

B. P. 16.451 L BV

Durée contrat : Du 29/

2/85 au 28/02/86

Remplacement : nouvelle

Affaire

Code :

Effet : 29/02/85

Expiration :

PRIMES NETTES

AU comptant	R C	DEFENSE RECOURS	DOMMAGES	INCENDIE	VOL	PERSONNES TRANSPORTEES
PRIME						
Réd. Flotte						
B N S						
TOTAL						

Décompte de la prime au comptant

Prime nette

Coût Police

Taxes

Total payable comptant

du

au

Sont nulles toutes adjonctions ou modifications non revêtues du visa de la Direction ou de SON REPRESENTANT AUTORISE.

DESCRIPTION ET USAGE DECLARE DU VEHICULE ASSURE — RISQUES ET SOMMES MAXIMA ASSURES.

(sous réserves, en ce qui concerne les risques C.D.E. des dispositions de l'Art. 28 in fine des Conditions Générales).

Véhicule ou Remorques		§ A — Responsabilité Civile	
Marque et Type — MMC		§ B — Recours des tiers incendie	
Force C.V.		§ C — Dommages au véhicule	
N° d'immatriculation 3825646		§ D — Incendie du véhicule	
Année de construction		§ E — Vol du véhicule	
Nombre places (1) 4/5		Usage du véhicule (Article 33 des C.G.)	
Carrosserie		— DEFENSE RECOURS	500.000 CFA par Sinistre
C.U. en tonnes		PERSONNES TRANSPORTEES	
Numéro { Châssis		Capital en cas de mort	3.000.000
Numéro { Moteur		Capital en cas d'ITP	3.000.000
(1) Y compris strapontins et siège du conducteur.		Remboursement des frais de traitement :	400.000

De convention expresse, l'assurance est limitée aux sinistres survenant sur le territoire de la République Gabonaise ainsi que les pays suivants :

Le présent contrat comporte

annexes

ANTECEDENTS DU RISQUE

Nom du ou des précédents Assureurs :

N° de la Police :

Si la police a été résiliée, pour quels motifs ?

Nombre d'accidents survenus au cours des 24 derniers mois

dont

corporels.

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou déclaration inexacte entraînera le rejet de la garantie en cas d'accident conformément aux articles 21 et 22 de la loi du 13 juillet 1930 ou de la législation locale applicable.

LES PRESENTES CONDITIONS PARTICULIERES JOINTES AUX CONDITIONS GENERALES AUTOMOBILE ET PERSONNES TRANSPORTEES, AINSI QUE LES "MODIFICATIONS APORTEES AUX CONDITIONS GENERALES POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 17/62 DU 6 JUIN 1962 SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE" CONSTITUENT VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE.

Fait à

, le

Durée du Contrat,

L'ASSURE.

POUR LA COMPAGNIE.

Souscripteur

AC/A 4a



SONAGAR

SOCIETE NATIONALE GABONAISE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES

boîte postale: 3082

téléphone : - 76.28.97

76.25.79

télex: 5366 GO

A-6/85/CDIEC/JMNM-AJL

Libreville,

OBJET : Modification de la Note
CA.2-79 portant Pouvoirs
de Règlements des Agents

INSTRUCTION 1

La note citée en référence est modifiée par la
présente Instruction, de la manière qui suit :

AUTOMOBILE

		Pouvoir de Règlement	Saisine Obliga- toire de l'Expert
RC	RCM	500.000 F	à partir de 150.000 F X
	RCC	N E A N T	
DOMMAGES		2.000.000	à partir de 150.000 F .
VOL-INCENDIE		NEANT	à partir de 150.000 F



		Pouvoir de Règlement	Saisine Obliga- toire de l'Expert
RC Gle	RCM .	200.000 F CFA ✓	à partir de 200.000 F CFA
	RCC *	NEANT	-
INCENDIE	R.I. .	NEANT . .	à partir de 500.000 F - sauf DOM. Elect.
	R.S. .	200.000 F CFA ✓	à partir de 300.000 F CFA ✓
DDE		300.000 F CFA .	à partir de 300.000 F CFA \
RISQUES TECHNI- QUES : BM; TRC; RCD		NEANT	à partir de 500.000 F CFA
BRIS DE GLACE		100.000 F CFA \	à partir de 150.000 F CFA \
VOL TOUS GENRES		NEANT	à partir de 150.000 F CFA
INDIVIDUEL ACCIDENT		NEANT	à la discrétion de la Compagnie

La présente Instruction prend effet à compter du 1er Janvier
1985.

LE CHEF DU DEPARTEMENT INDEMNISATION
ET CONTENTIEUX

J.M. NGUEMA-MBA

Ampliataires :

D.I.E.C. : 7.

DOCTEUR P. LE BIGOT

ANCIEN INTERNE DES HOPITAUX DE PARIS
ANCIEN CHEF DE CLINIQUE ADJUTANT DES HOPITAUX
DE PARIS

PROFESSEUR DE NEUROLOGIE

C. U. S. S.

LIBREVILLE

B. P. 4009

Libreville, le 15 octobre 1985

SIN : 85/101 455

Je soussigné P. LE BIGOT, professeur agrégé, agissant à la demande de la SONAGAR, aux fins d'examiner et de procéder à l'expertise médicale de HENAINE MICHEL victime d'un accident le 6.08.85, de décrire les lésions actuelles, de déterminer la durée de l'incapacité temporaire totale, de fixer, s'il y a lieu le taux de l'incapacité permanente partielle, ~~d'évaluer l'importance du préjudice moral et du préjudice esthétique~~, Sur le plan Contractuel.

Serment préalablement prêté, certifie avoir examiné Monsieur HENAINE MICHEL au C.H.L. le 14.10.85.

Rappel des faits :

Monsieur HENAINE a été victime d'un accident le 6.08.85 ayant entraîné "traumatisme cranio facial avec hématome fronto orbitaire droit, contusion temporo mandibulaire droite sans trouble de l'articulé dentaire avec vertiges, état commotionnel sans perte de connaissance ni lésion osseuse visible.

- contusion lombaire gauche superficielle;
- contusion acromioclaviculaire droite;
- plaie des deux coudes nécessitant suture;
- plaies multiples avec abrasion cutanée dans les deux régions scapulaires" (Dr. LOCCI le 8.08.85)

Hospitalisation à la Fondation Chambrier 10 jours.

Consolidation à compter du 31.08.85. (Dr. LOCCI)

Doléances actuelles :

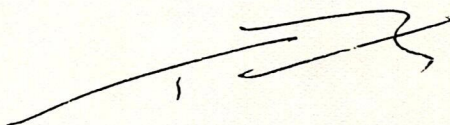
La victime ne se plaint que de sensations vertigineuses intermittentes. L'examen neurologique est normal. Les troubles allégués rentrent dans le cadre d'un syndrome post-commotionnel d'intensité modérée.

discussion :

Nous sommes en présence d'un homme de 50 ans, commerçant, victime d'un accident le 6.08.85 dont il ne garde comme séquelle qu'un discret syndrome post-commotionnel qui justifie, d'après le barème contractuel d'une I.P.P. de %.

conclusion :

I.P.P. : 3 % (trois pour cent).



Pr. P. LE BIGOT

SONAGAR

DESTINATAIRE

Agence :

02

A.C.G.

Réf. :

REPONSE

CORRESPONDANCE RAPIDE

ADM 7 bis

OBJET

Dossier 84/20018.787

Soco TP c/ inconnu.

EXPEDITEUR

Service :

DIEC

Date :

25/09

1985

Messieurs,

Nous vous autorisons à prendre en charge
le présent dossier vol selon le décompte
ci-après

préjudice

1.761.375

F

Franchise

60.000

F

Soit

1.701.375

F

Salutations

Signature :

B.M.

Réf. :

REPONSE

Date :

19

EXPEDITEUR :

Envoyer les copies jaune et bleue.

DESTINATAIRE :

Garder l'exemplaire jaune - retourner l'exemplaire bleu.

AUTOMOBILE

٥٤

EVALUATION

[illegible]